

## Arrêt

**n° 317 105 du 22 novembre 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA**  
**Avenue de la Toison d'Or 67/9**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2023, par X qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration prise en date du 6 juillet 2023 de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de long séjour en Belgique introduite par [lui] sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 19 octobre 2020, la requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Abuja (Nigéria) en vue de rejoindre son père, ressortissant belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse en date du 4 février 2021.

1.2. Le 13 mars 2023, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Abuja, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse en date du 6 juillet 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 bis/ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il / elle n'apporte pas la preuve qu'il / elle est à charge de son père / sa mère et sa belle-mère / son beau-père en Belgique.*

**Commentaire :**

*En date du 13/03/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [A.E.B.], née le [xxx], de nationalité togolaise, afin de rejoindre son père en Belgique, [A.K.S.], né le [xxx], de nationalité belge.*

*L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

*Monsieur [A.] a produit ue (sic) attestation d'incapacité de travail datée du 25/11/2022. Ce document mentionne les montants perçus par Monsieur durant la période allant du 01/01/2022 au 31/10/2022.*

*Cependant, Monsieur n'apporte aucune information récente concernant ses revenus (les mois de novembre et décembre 2022 ainsi que janvier et février 2023 et ce alors que la demande a été introduite le 13/03/2023.*

*Dès lors, il n'apporte pas la preuve qu'il dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Considérant que la requérante, âgée de plus de 21 ans doit apporter la preuve qu'elle est à la charge de son père.*

*A cette fin, elle a produit un certificat de scolarité de l'Université de Lomé daté du 29/11/2022, une attestation de non-perception des prestations familiale (sic) datée du 30/12/2022 ainsi qu'un certificat de non imposition daté du 02/12/2022.*

*Ces documents montrent que la requérante se trouve dans une situation d'indigence.*

*Cependant, le seul fait que la requérant (sic) se trouve dans une situation d'indigence ne peut suffire à prouver le caractère à charge. Il y a lieu également de prouver que le père en Belgique subvient régulièrement aux besoins de sa fille.*

*Monsieur a produit une attestation de Western Union concernant la période allant du 08/07/2019 au 24/05/2022. Il a produit également une attestation de Ria concernant la période allant d'avril 2022 à décembre 2022. Aucun document relatif aux deux premiers mois de 2023 n'a été produit.*

*Si l'on examine les six derniers mois de 2022, on remarque qu'un seul envoi d'argent a été effectué (un versement de 60.000 CFA le 6/12/2022). Un seul document ne peut constituer une preuve d'une prise en charge régulière, d'autant que le salaire minimum au Togo est de 52 500 CFA par mois.*

*Dès lors, il n'est pas établi que Monsieur [A.K.S.] subvient de manière régulière aux besoins de sa fille».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend quatre moyens, en réalité un unique moyen « de la violation de

- l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ;
- de la violation des article 10 et 12 bis de la loi portant accès au territoire, séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et son arrêté royal du 21.09.2011 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes Administratifs (*sic*);
- pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration ».

Elle expose ce qui suit (reproduction littérale) :

« EN CE QUE, la partie adverse pour refuser d'accorder le visa à la partie requérante, a invoqué comme motif que: la partie requérante, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas; il/elle n'apporte pas la preuve sur la scolarité des enfants, la réservation d'hôtel, le lien de parenté avec la personne à visiter en Belgique ;

Alors que, d'une part, que la partie requérante fait grief à la partie adverse d'avoir fait une interprétation erronée de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 précitée. Et qu'elle n'a pas tenu compte des dispositions des articles 10 et 12 bis de la même loi lesquels énumèrent les conditions d'octroi de visa dans le cadre d'études avec l'intervention du garant, personne de nationalité belge ayant une situation économique stable ainsi les liens de filiation ;

#### **A. Premier moyen**

Attendu que la partie adverse prétend que la partie requérante, étudiante de son état, devrait disposer des moyens de subsistance suffisants dans son pays d'origine, le Togo ;

Que la partie requérante souligne que le Togo à l'instar de plusieurs pays de l'Afrique subsahariens n'offre pas systématiquement ni les allocations familiales et ou les bourses d'études comme l'indiquent les différents documents versés au dossier. *Il s'agit de l'attestation de non boursier ainsi que de l'attestation de non perception d'allocations familiales...*

Que la nommée [A.E.B.] a toujours vécu et étudié avec l'aide financière du regroupant ;

Attendu que la fille est à charge exclusive de son père. Etant donné que la mère de la requérante n'ayant aucune activité professionnelle et ne bénéficiant d'aucune subvention de l'état togolais (Pièce n° 14) ;

Que l'Office des Etrangers Belge semble ignorer cette triste réalité sur les conditions de vie des peuples togolais et, celles des étudiants en particulier à l'instar du requérant. Et que c'est sur base des considérations que la partie adverse a pris sa décision défavorable ;

Qu'au delà de ce qui précède, la partie requérante a apporté les preuves également sur ses ressources financières de la famille du regroupant ainsi que la situation économique stable de celle-ci (pièce n° 5) ;

Force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime cet élément insuffisant : d'une part, le revenu mensuel, ce qui est un bon signe de stabilité économique pour assurer le séjour de la fille étudiante à accueillir ;

Alors que, la partie requérante fait grief à la partie adverse d'avoir violé divers principes généraux tels que la violation des article 10 et 12 bis de la loi portant accès au territoire, séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et son arrêté royal du 21.09.2011, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le principe général de bonne administration ;

Que la partie requérante demande que le présent moyen soit recueilli et qu'il soit déclaré fondé ;

Qu'en conséquence, il convient de prononcer l'annulation de la décision en ce qu'elle n'est pas suffisamment motivée ;

#### **B. Deuxième moyen**

Attendu que la partie adverse interprète à tort sur la preuve de la prise en charge de la requérante pour rendre une décision négative à la demande de visa de celle ci ;

Que contrairement aux allégations de la partie adverse qui croit que la requérante, âgée de 21 ans n'aurait pas apporté une preuve qu'elle est à charge de son père, la fille a versé à son dossier la preuve des diverses réceptions d'argent de manière régulièrement envoyé par le regroupant par lui-même (pièce n° 7) et en cas d'empêchement / la paralysie à la suite d'un AVC depuis le 28 novembre 2019/ voir attestation INAMI (pièce n° 9). Le père continue à en souffrir des séquelles ;

Que le regroupant ainsi empêché a souvent charge son fils le nommé [A.J.] qui vit sous le même toit à accomplir les envois d'argent à sa [B.] pour le compte de leur père (pièce n° 8) ;

Que son fils le nommé [A.J.] qui vit sous le même toit, arrivé en Belgique par regroupement, poursuit ses études en Belgique (pièce n° 4) ;

Que le regroupant a utilisé le service d'agences d'argent (RIA, West Union, Money trans, etc.) pour envoyer régulièrement son soutien financier, à Mademoiselle [A.E.B.], sa fille majeure encore aux études ;

Qu'au delà du secours financier, le père intervient matériellement en faveur de sa fille en lui envoyant régulièrement des colis contenant des divers objets nécessaires de la vie quotidienne dont les vêtements et nourriture (pièce n° 10) ;

Que par ailleurs, la partie requérante rassure avoir des revenus qui constituent des moyens de subsistances stables, suffisants et régulières comme l'indique les pièces annexées à la présente requête (pièce n° 5) ;

Que ce qui est contraire aux allégations de la partie adverse qui a prétendu que la partie adverse aurait qu'un seul document sur les six derniers mois 2022, la partie requérante verse un document couvrant la période allant du mai 2022 à avril 2023 ;

Que pour cette demande, les mois mis en doute sont bien repris sur l'énumération de revenus du regroupant prouvant sa possession de moyens de subsistances stables, suffisants et régulières et devant couvrir les besoins de la regroupée pendant sa résidence auprès de son père en Belgique ;

Qu'il serait fort regrettable que la partie adverse conteste manifestement cet élément qu'il pourra facilement sa régularité auprès de l'organisme de paiement du regroupant en Belgique, en cas de doute;

Que la partie adverse n'a procédé à aucune audition des intéressés pour les renseignements complémentaires dont elle pouvait avoir besoin dans sa prise de décisions ;

Qu'ici il y a la violation du principe Audi alteram partem, celui-ci permet à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard ;

Que la partie requérante demande que le présent moyen soit recueilli et qu'il soit déclaré fondé ;

Qu'en conséquence, il convient de prononcer l'annulation de la décision en ce qu'elle n'est pas suffisamment motivée ;

### **C. Troisième moyen**

Attendu que la partie adverse s'appuie sur des prétextes pour refuser le visa en regroupement familiale à la partie requérante ;

Que cette décision va à l'encontre des intérêts de l'enfant étudiant, et par conséquent porte atteinte au droit de la vie privée et familiale de la partie requérante lui privant ainsi de sa reconstitution de la famille réunie en Belgique ;

Qu'en décidant ainsi, sans tenir compte des éléments ci-dessus exposés, la partie adverse a violé les dispositions de l'article de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des dispositions des articles 10 et 12 bis de la loi du 15.12.1980 telles que modifiées actuellement ;

Que la partie requérante constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse ;

Qu'il faut rappeler que pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant doit être légalement motivée conformément aux exigences requises

par la loi du 29 juillet 1991. L'article 2 de cette loi érige en principe l'obligation de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle ;

Qu'elle précise que cette motivation « *consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* ». Elle doit être « adéquate » (article 3), ce qui signifie qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante ;

Qu'il ne suffit donc pas que le dossier administratif fasse éventuellement apparaître les faits sur lesquels la décision s'appuierait pour que celle-ci soit considérée comme motivée à suffisance de droit (voy. D. VANDERMEERSCH, Chron. de jurispr. « *L'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », J.T., 1987, p.588, n°43 et s.) ;

Qu'il apparaît à la lecture de la décision que la partie défenderesse n'a pas du tout mis en balance la vie privée et affective de la partie requérante, faisant ainsi l'économie d'une analyse de proportionnalité pourtant nécessaire dans le cas d'espèce ;

Que partant les décisions de la partie défenderesse souffrent dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation ;

Que le requérant demande que le présent moyen soit recueilli et qu'il soit déclaré fondé ;

Qu'en conséquence, il convient de prononcer l'annulation de la décision en ce qu'elle n'est pas suffisamment motivée ;

#### **D. Quatrième moyen**

Attendu que la partie adverse, en plus de l'absence de l'organisation d'une interview pouvant donner lieu à un éventuel complément d'élément, elle n'a pas manifesté de doute sur la relation de filiation liant le père à sa fille ;

Que le cas échéant, la partie requérante était prête de procéder à l'analyse sanguine afin de déterminer l'ADN de la fille sur place au Togo où elle se trouve et celui du regroupant qui réside en Belgique ;

Que toutes les démarches par rapport à cette expertise médicale seraient mises en marche et la partie requérante allait en apporter une confirmation supplémentaire ;

Que par ailleurs le regroupant est en possession d'un logement décent et suffisant devant recueillir la regroupée dans les meilleures conditions possibles. Cette habitation a été adaptée en fonction de l'arrivée dans le ménage de la regroupée (pièce n° 6) ;

Que la partie requérante est en bonne santé mentale et physique. Celle-ci déjà possède un certificat médical togolais qui l'atteste (pièce n° 16) ;

Qu'au-delà, elle jouit également d'une bonne conduite, vie et mœurs : preuve de l'absence de dangerosité pour l'ordre dans le chef de la regroupée (pièce n° 13) ;

Que la requérante s'est réservée le voyage pour la Belgique afin de rejoindre son père à Bruxelles, lieu de résidence de celui-ci (pièce n° 17)

Que le requérant demande que le présent moyen soit recueilli et qu'il soit déclaré fondé ;

Qu'en conséquence, il convient de prononcer l'annulation de la décision en ce qu'elle n'est pas suffisamment motivée ».

### **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte

attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur les « premier moyen » et « deuxième moyen » tels que les intitule la requérante, le Conseil observe tout d'abord que l'allégation selon laquelle « Attendu que la partie adverse prétend que la partie requérante, étudiante de son état, devrait disposer des moyens de subsistance suffisants dans son pays d'origine, le Togo », manque en fait, une lecture attentive de l'acte querellé démontrant que la partie défenderesse n'a nullement formulé un tel reproche à l'égard de la requérante. Le Conseil constate également que la requérante n'apporte aucune critique concrète et utile à l'encontre des motifs de la décision entreprise mais se contente d'affirmer péremptoirement être à charge de son père, que ce dernier dispose de ressources financières suffisantes, comme du reste l'ensemble de sa famille, et que de l'argent lui a régulièrement été envoyé, lesquelles affirmations n'ont en réalité d'autre but que de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation. Par ailleurs, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la motivation de l'acte litigieux est insuffisante et ne lui permet pas de la comprendre, une simple lecture de celle-ci permettant d'appréhender les raisons pour lesquelles le visa requis lui est refusé.

Quant à la circonstance que le frère de la requérante aurait effectué des transferts d'argent au bénéfice de sa sœur pour le compte de leur père, et ce pour la période allant de mai 2022 à avril 2023, elle n'est aucunement étayée et ne trouve pas d'écho au dossier administratif contrairement à ce que la requérante soutient en termes de requête.

*In fine*, la requérante n'est pas fondée à invoquer la violation du principe « Audi alteram partem » dès lors qu'en introduisant sa demande de visa, la possibilité d'être entendue quant à celle-ci et de communiquer à la partie défenderesse tous les renseignements qu'elle estimait utiles lui était précisément offerte.

Par conséquent, les « premier moyen » et « deuxième moyen » ne sont pas fondés.

3.2. Sur le « troisième moyen » tel que l'intitule la requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Cette jurisprudence est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

En l'occurrence, la partie défenderesse a pu valablement constater qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions prévues par la loi. Ce constat suffit, en soi, à établir qu'il a été tenu compte des intérêts en présence et qu'ils ont été mis en balance selon les modalités prévues par la loi.

A titre surabondant, la requérante ne demeurant pas sur le territoire belge, la décision attaquée ne peut engendrer une rupture de sa cellule familiale.

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Sur le « quatrième moyen » tel que l'intitule la requérante, le Conseil constate que ses considérations afférentes à la réalisation d'un test ADN, un logement décent, sa bonne santé physique et mentale, l'absence de danger pour l'ordre public et la réservation de son voyage sont dépourvues de toute utilité, la partie défenderesse ne lui adressant aucun grief à ces égards.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT